



Conservatoire royal de Liège

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

**Approuvé lors du Conseil de gestion pédagogique 213 du 25 septembre 2017**

Articles modifiés : Article 2 , Article 4 , Article 5 , Article 10 , Article 11 , Article 13 , Article 14 , Article 19 , Article 22 , Article 28 , Article 31 , Article 39 , Article 46 , Article 49 , Article 50 , Article 51 , Article 52 , Article 54 , Article 56 , Article 61 , Article 68 , Article 70 , Article 82 , Article 101 , Article 113.

## Table des matières

TITRE 1	Dispositions générales	3
TITRE 2	Définitions	3
TITRE 3	Inscriptions et admissions	8
SECTION 1.	Inscriptions régulières	8
SECTION 2.	Inscriptions en qualité de « jeune talent »	9
SECTION 3.	Inscriptions en qualité d' « élève libre » et en « cours isolés »	10
SECTION 4.	Admissions personnalisées	11
SECTION 5.	Droits d'inscription et frais d'études	11
SECTION 6.	Irrecevabilité et refus d'inscription	13
SECTION 7.	Fraude à l'inscription	15
SECTION 8.	Annulation d'inscriptions	15
SECTION 9.	Épreuves d'admission	15
SECTION 10.	Engagement en faveur d'un enseignement inclusif	16
TITRE 4	Organisation des Études	16
SECTION 1.	Structure d'enseignement	16
SECTION 2.	Programme annuel de l'étudiant	17
SECTION 3.	Organisation de l'année académique	19
SECTION 4.	Règlement d'ordre intérieur	20
SECTION 5.	Communication et vie privée	21
TITRE 5	Évaluations	21
SECTION 1.	Modalités d'organisation des évaluations	21
SECTION 2.	Modalités de participation aux évaluations	23
SECTION 3.	Irrégularités	24
SECTION 4.	Attribution et pondération des notes	25
SECTION 5.	Publicité des évaluations	27
SECTION 6.	Délibérations	27
SECTION 7.	Diplômes et grades académiques	28
TITRE 6	Dispositions finales	28
Annexes		29
Annexe 1.	Projet pédagogique et artistique de l'École	30
Annexe 2.	Calendrier académique 2017-2018	31
Annexe 3.	Calendrier d'Inscriptions	32
Annexe 4.	Règlement des jurys	33
Annexe 5.	Montants des droits d'inscription	40
Annexe 6.	Liste des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants	41
Annexe 7.	Dossier d'inscription	42
Annexe 8.	Modalités des épreuves d'admission	45
Annexe 9.	Description des unités d'enseignement	46
Annexe 10.	Noms des membres de jurys, sous-jurys et Commissions des Études	47

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

## TITRE 1 Dispositions générales

- Article 1.- Le présent Règlement fixe les modalités d'application au Conservatoire royal de Liège, ci-après dénommé « CrLg », du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé « le décret », selon les dispositions de son Article 134<sup>1</sup> Ce règlement ainsi que l'ensemble de ses annexes sont disponibles sur le site internet du CrLg à l'adresse suivante : <http://www.crlg.be>.  
Le document est disponible au format papier sur simple demande auprès du Service Études.<sup>2</sup>  
Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent Règlement des Études. Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations se trouvant sur le site internet de l'école, les panneaux d'affichage, ainsi qu'aux valves.
- Article 2.- Le décret paysage s'applique sans restriction à toutes les années de tous les cycles dès 17-18. Tout étudiant est admis à poursuivre son cycle d'étude selon ces nouvelles dispositions en application de l'Article 117 du décret ; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle dans le système « Bologne » sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son cycle d'études. [Art. 162]
- Article 3.- Les objectifs généraux des études sont définis par le projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Liège. (réf. annexe 1).

## TITRE 2 Définitions

- Article 4.-
1. Absence pour motif légitime : absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure, qui doit être documentée par l'étudiant qui le demande, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle.
  2. Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ; [Art. 15. - § 1er. - 1°]
  3. Activité d'apprentissage : composante d'une unité d'enseignement, comprenant : des enseignements organisés par le CrLg (cours collectifs et individuels, exercices dirigés, travaux pratiques, master-classes, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites, concerts, spectacles et stages notamment) ; des activités individuelles ou en groupe (préparations, travaux, répétitions, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets spécialisés et activités d'intégration professionnelle, notamment) ; des activités d'étude, de pratique artistique individuelle, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;
  4. Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès; [Art. 15. - § 1er. - 2°] en première année de premier cycle, en accord avec la Commission d'études, ces activités complémentaires de remédiation liées à une ou plusieurs unités d'enseignement peuvent faire l'objet d'une épreuve ou évaluation

<sup>1</sup> Les références d'articles entre crochets [ ] sont relatives à ce décret.

<sup>2</sup> Service Études : Rue Forgeur, 14, B-4000 Liège ; responsable : Monique Wery : E-mail : [monique.wery@crlg.be](mailto:monique.wery@crlg.be), Tel : +32 4 222.03.06 ext 23

- spécifique et être valorisée à un maximum de 5 crédits.
5. Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou de projets spécialisés ; [Art. 15. - § 1er. - 3°]
  6. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ; [Art. 15. - § 1er. - 4°]
  7. AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; [Art. 15. - § 1er. - 5°]
  8. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre. [Art. 15. - § 1er. - 6°]. Le calendrier académique du CrLg, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <http://www.crlg.be> et fait l'objet de l'Annexe 2 du présent Règlement des Études ;
  9. Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ; [Art. 15. - § 1er. - 8°]
  10. Autorités académiques : les instances du CrLg qui sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement; [Art. 15. - § 1er. - 9°] les autorités académiques sont représentées au CrLg par le collège de direction (directeur et directeur de domaine) ;
  11. Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ; [Art. 15. - § 1er. - 10°]
  12. Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ; [Art. 15. - § 1er. - 16°]
  13. Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ; [Art. 15. - § 1er. - 17°]
  14. Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ; [Art. 15. - § 1er. - 18°]
  15. Commissions des études : Commissions formées par le jury et constituées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont chargées des missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins. Le mode de fonctionnement ainsi que leur composition exacte sont établis à l'annexe 4 du présent règlement.
  16. Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ; [Art. 15. - § 1er. - 20°]

17. Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ; [Art. 15. - § 1er. - 21°]
18. Conseil de Gestion Pédagogique : Conseil tel que visé au Chapitre 2 du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.
19. Conseil de domaine: Conseil tel que visé au Chapitre 2bis du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.
20. Conseil d'option(s): Conseil tel que visé au Chapitre 3 du Décret fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) du 20.12.2001.
21. Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ; [Art. 15. - § 1er. - 22°]
22. Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ; [Art. 15. - § 1er. - 23°]
23. Cote d'année : Forme d'évaluation continue d'une activité d'apprentissage donnée par les pédagogues responsables de l'activité et qui reflète l'évolution de l'étudiant dans son parcours dans l'école, en tenant compte de : l'intégration des « acquis de base » (cfr ses travaux précédents, s'il échet), l'appréciation des travaux cotés ou non cotés auxquels il a éventuellement participé, son évolution vers une attitude, un comportement et des aptitudes professionnels (discipline, rigueur, travail personnel, engagement, respect, sens du collectif,...) ; lorsque l'activité est relative à un seul quadrimestre, cette note est assimilée à une note de quadrimestre
24. Cours à choix : activités d'apprentissage ou unités d'enseignement qui ne sont pas rendues obligatoires individuellement dans un bloc annuel et dont le choix est laissé à l'étudiant ; le suivi d'un certain nombre de ces cours est cependant nécessaire pour obtenir la valorisation d'un nombre suffisant de crédits d'un programme de cycle d'études ;
25. Cours artistiques, généraux et techniques: Cours tels que classés dans l'AGCF du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.
26. Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage; [Art. 15. - § 1er. - 24°] en ce sens, le crédit est une unité de mesure de la charge de travail moyenne requise de l'étudiant, évaluée forfaitairement à trente heures ; par extension, le crédit est la reconnaissance de la réussite définitive d'une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études. ;
27. Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être «de transition», donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est «professionnalisant» ; [Art. 15. - § 1er. - 25°]
28. Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; [Art. 15. - § 1er. - 26°] au CrLg, l'enseignement supérieur est organisé en un cycle, type court (bachelier professionnalisant en formation musicale et en musiques improvisées de tradition orale) ou deux cycles, type long (bachelier de transition et master);
29. Délibération : examen des résultats obtenus au cours de l'année académique, auquel le Jury procède pour chaque étudiant au moins une fois par an, et au terme duquel,

- le cas échéant, il octroie les crédits, proclame la réussite d'unités d'enseignement, de l'ensemble des unités d'enseignements de son programme annuel ou d'un cycle, et confère, avec ou sans mention, les grades académiques ;
30. Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ; [Art. 15. - § 1er. - 27°]
  31. Élève libre : personne inscrite à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors de toute inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister aux activités d'apprentissage, sans que cette autorisation ne lui permette de présenter l'un quelconque des examens y relatifs ;
  32. Enseignant : toute personne désignée conformément aux règles et procédures en vigueur au CrLg en tant que professeur, chargé d'enseignement, accompagnateur, assistant, conférencier ou chargé de cours pour assurer des enseignements d'une unité d'enseignement ou une activité d'apprentissage ;
  33. Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ; [Art. 15. - § 1er. - 32°]
  34. Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées; [Art. 15. - § 1er. - 33°]
  35. Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ; [Art. 15. - § 1er. - 34°]
  36. Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ; [Art. 15. - § 1er. - 36°]
  37. Épreuve partielle : examen organisé en fin de premier quadrimestre lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres ; certaines évaluations, stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent toutefois pas lieu à l'organisation d'un tel examen ;
  38. Étudiant de première année : étudiant qui ne bénéficie pas encore de 45 des 60 premiers crédits d'un programme de premier cycle ;
  39. Évaluation continue : évaluation permanente qui s'exerce à tout moment de l'apprentissage, pouvant prendre la forme d'une évaluation informelle du ou des enseignants donnant lieu à une cote d'année, ou d'une succession d'évaluations partielles ;
  40. Évaluation artistique : mode d'évaluation de compétences artistiques sous la forme d'une performance publique de l'étudiant, soumise à l'appréciation d'un jury artistique ;
  41. Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ; [Art. 15. - § 1er. - 37°]
  42. Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ; [Art. 15. - § 1er. - 38°]
  43. Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ; [Art. 15. - § 1er. - 41°]

44. Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ; [Art. 15. - § 1er. - 42°]
45. Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par la Commission des Études d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ; [Art. 15. - § 1er. - 44°]
46. Jeune talent: étudiant inscrit à une ou plusieurs unités d'enseignement en dehors d'une inscription régulière, à qui est conférée l'autorisation d'assister à certaines activités d'apprentissage et de présenter l'examen y relatif, en application de l'article 107 alinéas 3 à 5 du décret ;
47. Jury (de cycle) : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ; [Art. 15. - § 1er. - 45°]
48. Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ; [Art. 15. - § 1er. - 46°]
49. Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique; [Art. 15. - § 1er. - 48°] les mentions susceptibles d'être attribuées sont : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » et « avec la plus grande distinction » ;
50. Note : appréciation chiffrée comprise entre zéro (0) et vingt (20) exprimant l'évaluation finale d'une unité d'enseignement ; une note finale ne peut comporter qu'une décimale ;
51. Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ; [Art. 15. - § 1er. - 51°]
52. Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ; [Art. 15. - § 1er. - 53°]
53. Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ; [Art. 15. - § 1er. - 55°] Le CrLg est membre du pôle Liège-Luxembourg)
54. Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ; [Art. 15. - § 1er. - 56°]
55. Proclamation : communication orale et publique des décisions du jury sanctionnant les résultats délibérés d'un programme annuel ou d'un cycle ;
56. Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés; [Art. 15. - § 1er. - 57°] Les profils d'enseignement font l'objet d'une description comprenant les référentiels de compétence, les

programmes et les descriptifs des différentes activités d'apprentissage qui figurent à l'annexe 9.

57. Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ; [Art. 15. - § 1er. - 7°]
58. Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ; [Art. 15. - § 1er. - 58°]
59. Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ; [Art. 15. - § 1er. - 59°] Le calendrier académique du CrLg, publié chaque année avant l'ouverture de l'année académique, est disponible à l'adresse : <http://www.crlg.be> ;
60. Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ; [Art. 15. - § 1er. - 60°]
61. Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation; [Art. 15. - § 1er. - 62°]
62. Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ; [Art. 15. - § 1er. - 63°]
63. Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ; [Art. 15. - § 1er. - 64°]
64. Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus; [Art. 15. - § 1er. - 65°] au CrLg, les caractéristiques des unités d'enseignement sont la somme des caractéristiques des activités d'apprentissage qui composent l'unité d'enseignement sauf exceptions précisées dans les profils d'enseignement ; elles comprennent de plus la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ; en présence d'une seule activité d'apprentissage, celle-ci recouvre la notion d'unité d'enseignement.
65. Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études ; [Art. 15. - § 1er. - 66°]
66. Valves du CrLg : tableau d'affichage spécifiquement dédié aux étudiants situé dans l'entrée de l'annexe A de l'implantation "Forgeur" (14 Rue Forgeur, 4000 Liège) et dans l'entrée du bâtiment principal de l'implantation "Val-Benoît" (5 Quai Banning, 4000 Liège).
- 67.

## TITRE 3 Inscriptions et admissions

### **SECTION 1. Incriptions régulières**

Article 5.- Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, ou en situation d'inscription provisoire, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.

Article 6.- La demande d'inscription concernant les nouveaux étudiants doit être adressée au Service Études du CrLg, dans les délais fixés à l'Annexe 3 (Calendrier d'admission). Passé ces délais, et



au plus tard avant les dates définies à l'article suivant du présent règlement, l'inscription dépend de l'octroi d'une dérogation des Autorités académiques du CrLg.

- Article 7.- La date limite d'inscription effective est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 57 du présent Règlement, cette limite est portée au 30 novembre.  
Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique du CrLg, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient. [Art. 101]
- Article 8.- La demande d'inscription comporte un dossier d'inscription tel que défini à l'Annexe 7 du présent règlement. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. [Art. 95. - § 1er]
- Article 9.- Il appartient à l'étudiant d'indiquer, lors de sa demande d'inscription, si sa qualité d'étudiant potentiellement finançable est compromise parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.
- Article 10.- Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé dans les délais prévu à l'article 7 du présent règlement 10% du montant des droits d'inscription et du droit d'inscription spécifique. [Art. 102]  
Il faut, d'autre part, pour que l'inscription puisse être considérée comme définitive, que le programme annuel de l'étudiant ait été approuvé par la Commission des Études.
- Article 11.- Les étudiants ne sont admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) qu'en ayant préalablement fait preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve est apportée :  
1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 8° du décret;  
2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par le CrLg, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement;  
3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu'elle est délivrée par un jury de la Communauté française;  
4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement;  
5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études ;  
6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

## **SECTION 2. Incriptions en qualité de « jeune talent »**

- Article 12.- Aux conditions fixées par le Gouvernement, le Domaine de la musique du CrLg peut accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1er de l'Article 107 du décret , pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas, en France ou en Allemagne ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission . [Art. 107] Ces étudiants sont désignés ci-après « jeunes talents ».
- Article 13.- Le Gouvernement arrête le contenu minimal de la convention à conclure entre le CrLg et

l'établissement d'enseignement obligatoire ou la fréquence des contrôles visés au chapitre III, section II, du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Il fixe le nombre maximum de crédits pouvant être suivis par l'étudiant, les possibilités de dispenses de cours dans chacun des établissements concernés et les modalités de comptabilisation de l'étudiant pour le financement. [Art. 107]

Article 14.- Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) un accompagnement personnalisé de l'étudiant "jeune talent" pour la constitution de son programme d'études annuel. Celui-ci ne peut excéder 40 crédits et doit recevoir l'aval de la Commission des Études.

Il est constitué d'unités d'enseignement évaluées dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Toutefois, lorsque leur horaire est incompatible avec les cours suivis dans les établissements d'enseignement obligatoire, son programme peut comprendre des unités d'enseignement incomplètes dans la mesure où il ne pourrait accéder à certaines activités d'apprentissage.

Article 15.- Les unités d'enseignement réussies par le jeune talent pourront être valorisées lorsqu'il aura satisfait aux conditions fixées par l'article 107, du décret et sera inscrit dans une École supérieure des Arts.

### **SECTION 3. *Inscriptions en qualité d' « élève libre » et en « cours isolés »***

Article 16.- Aux conditions définies par le présent Règlement des Études, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis à suivre en « cours isolés » des unités d'enseignement en dehors du programme des cours de ce grade académique, excepté lors d'une première inscription en première année de premier cycle, en accord avec l'article 51 du présent règlement. L'étudiant peut suivre un maximum de trois unités d'enseignement pour l'ensemble de l'année académique (1er et 2e quadrimestre) représentant un total de 15 crédits maximum.

Article 17.- Un étudiant peut aussi, en dehors de toute inscription régulière être admis à suivre en « cours isolés » des unités d'enseignement pour autant qu'il satisfasse aux conditions d'accès au cycle d'études au programme duquel ce(s) unités d'enseignement figure(nt). Il a dans ce cas un statut d'« élève libre » qui ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale. L'étudiant peut suivre un maximum de trois unités d'enseignement pour l'ensemble de l'année académique (1er et 2e quadrimestre) représentant un total de 15 crédits maximum.

Article 18.- L'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée, pour chaque unité d'enseignement, par son ou ses responsable(s) et approuvée par la Commission des Études et les Autorités académiques en ce qui concerne l'étudiant visé à l'article 16 du présent règlement et les Autorités académiques en ce qui concerne les élèves libres visés par l'article 17 du présent règlement .

Article 19.- Les étudiants inscrits à ces unités d'enseignement en cours isolés ou élèves libres ne peuvent présenter les évaluations ou acquérir les crédits qui s'y rapportent. Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre d'unités d'enseignement suivies et précisé en Annexe 5.

Article 20.- Le formulaire et la procédure d'inscription sont disponibles auprès du Service Études. Pour les étudiants réguliers du CrLg, cette inscription est clôturée au 31 octobre ; pour les étudiants visés à l'article 57, cette limite est portée au 30 novembre. Pour les autres, l'inscription pour les unités d'enseignement du premier quadrimestre se clôture au 31 octobre et pour les unités d'enseignement du second quadrimestre au 28 février.

## **SECTION 4. Admissions personnalisées**

Article 21.- Les étudiants pouvant obtenir la valorisation de crédits sur base d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit peuvent introduire une demande auprès de la Commission des Études avant le 1er octobre au plus tard pour l'ensemble des activités du cycle. [Art. 117]

En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Passé cette date limite, il ne sera acceptée aucune demande de valorisation d'unités d'enseignement de l'ensemble du profil du cycle.

Article 22.- Les étudiants pouvant obtenir la valorisation de savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle peuvent introduire une demande auprès de la Commission des Études avant le 1er octobre au plus tard pour l'ensemble des activités du cycle. [Art. 119 §1] En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Passé cette date limite, il ne sera acceptée aucune demande de valorisation d'unités d'enseignement de l'ensemble du profil du cycle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. [Art. 119 §1] .La procédure d'évaluation peut se prolonger jusqu'au 30 octobre. L'évaluation peut se dérouler lors d'activités d'enseignement organisées pendant cette période, sans pour qu'elle puisse être assimilée à une participation effective à ces activités.

La présente valorisation des acquis permet l'admission à une année d'études de premier cycle sans disposer d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 107 du décret « paysage ». Tout étudiant désirant bénéficier de cette disposition doit en informer la Commission des Études dans les mêmes délais que susmentionnés. Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) dans ce cas un accompagnement personnalisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que précisée dans le règlement de jury (annexe 4) et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure . [Art. 119 §2]

Des activités préalables de mise à niveau, remédiation, autoformation et enrichissement personnel, non valorisées dans des programmes d'études, peuvent néanmoins compléter ou se substituer partiellement à cette expérience personnelles ou professionnelle dans le contexte de la procédure d'admission [Art. 67]

Article 23.- Les modalités d'attribution des valorisations et équivalences par la Commission des Études sont définies à l'Annexe 4.

## **SECTION 5. Droits d'inscription et frais d'études**

Article 24.- Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit avoir payé :  
10% des droits d'inscription et du droit d'inscription spécifique (Droit d'inscription spécifique pour étudiants d'un pays non-membre de l'Union européenne) pour le 31 octobre ; si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte ; pour les étudiants visés à l'article 57, cette limite est portée au 30 novembre ;

le solde pour le 4 janvier au plus tard ; sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. [Art. 102 ]

Article 25.- Le Délégué du Gouvernement auprès du CrLg<sup>3</sup> est habilité à recevoir les recours contre les décisions visées à l'article 24 du présent règlement. Pour des raisons motivées, le Délégué du Gouvernement invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours. [Art. 102 ]

Article 26.- Suivant les conditions de finançabilité des étudiants, le Gouvernement et L'ARES fixent les montants des droits d'inscription. [Art. 105 §1er]. Les montants en vigueur sont repris dans l'annexe 5 du présent règlement.

Article 27.- La Commission de Concertation du CrLg, telle que définie à l'Article 105. - § 1er du décret établit pour chaque année académique la liste des frais afférents aux biens et services fournis aux étudiants. Ces frais doivent être payés dans des conditions identiques à celles prévues pour le paiement des droits d'inscription. En cas de non-paiement de ces frais en date du 4 janvier de l'année académique en cours, la Commission des Études délibérera sur la procédure à adopter.  
La liste de ces frais ainsi que les montants afférents sont repris dans l'annexe 5.

Article 28.- En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription. [Art. 105. - § 2]

Seul l'étudiant non redoublant qui était boursier l'année académique précédente, attestation du service des allocations d'études à l'appui, est dispensé provisoirement du paiement du minerval, des frais forfaitaires ainsi que des frais spécifiques pour autant qu'il apporte à la comptabilité de l'école supérieure des arts la preuve de l'introduction d'une demande de bourse pour la nouvelle année académique dans les délais prescrits par la Communauté française.

Les candidats boursiers, sur présentation de l'attestation de l'introduction de leur demande au Service des allocations d'études, sont présumés en ordre jusqu'à la réception d'une éventuelle décision négative. L'étudiant qui a sollicité une allocation d'étude et qui pour le 4 janvier de l'année académique en cours ne l'a pas encore perçue continue d'avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Par dérogation à l'article 24, un étudiant qui a sollicité ce type d'allocation et a reçu une notification de refus d'octroi dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision mentionnée à l'alinéa 2 pour payer le solde du montant de son inscription. [Art. 102. - § 1er]

---

<sup>3</sup> Monsieur Thierry DETIENNE (Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts):  
Rue de Péralta, 25 | 4031 ANGLEUR Tél : 04/254.37.07 | Fax : 04/254.70.95 | thierry.detienne@comdelcfwb.be

Article 29.- Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits; ceux-ci sont fixés par décret. Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes. [Art. 105 - § 3]

Article 30.- Le CrLg peut accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts. En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

## **SECTION 6. Irrecevabilité et refus d'inscription**

Article 31.-

- Par décision motivée, les autorités académiques du CrLg : refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable;
- peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice du droit de recours. [Art. 96. - § 1er]

Article 32.- Après la notification du refus d'inscription visé à l'article précédent du présent règlement, l'étudiant peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours interne auprès des Autorités académiques du CrLg, par lettre recommandée ou par dépôt en main propre au Service Études du CrLg contre reçu. En cas de dépassement de ce délai, le refus d'inscription est automatiquement confirmé. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 31, 3° du présent règlement (étudiant non finançable), sont préalablement examinés par le Délégué auprès du CrLg. Celui-ci remet un avis au CrLg quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé.

Article 33.- Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article précédent du présent règlement, l'étudiant a quinze jours ouvrables (le délai étant suspendu entre le 24 décembre et le premier janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août), pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission chargée par le Gouvernement, sur proposition de l'ARES et selon les formes décrites à l'article 97 du décret, de recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 du décret par pli recommandé ou en annexe à un courriel.

Cette requête indique clairement l'identité, les coordonnées téléphoniques, l'adresse

électronique de l'étudiant et l'objet précis de son recours; elle est revêtue de sa signature et elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte (le délai étant suspendu entre le 24 décembre et le premier janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août) si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. [Art. 97. - § 3]. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

Article 34.- Une demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du présent Règlement des Études. Ceci est notifié par courrier au candidat par la Direction du CrLg, sur avis de la Commission des Études, le jour ouvrable suivant la réunion de cette Commission, et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96 du décret. [Art. 95. - § 1er]

Article 35.- Le Délégué du Gouvernement auprès du CrLg est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité au sens de l'article précédent du présent règlement et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours [Art. 95. - § 1er]

Les recours sont introduits par l'étudiant auprès du Délégué du Gouvernement<sup>4</sup>. Ils sont introduits soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'établissement d'enseignement supérieur déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable, sous peine d'irrecevabilité.

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre ou à la date du 30 novembre pour les étudiants mentionnés à l'article 79, § 2, du décret, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée négative. L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre ou le 30 novembre pour les étudiants mentionnés à l'article 79, § 2, du décret. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les recours introduits mentionnent :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans

---

<sup>4</sup> Monsieur Thierry DETIENNE (Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts):  
Rue de Péralta, 25 | 4031 ANGLEUR Tél : 04/254.37.07 | Fax : 04/254.70.95 | thierry.detienne@comdelcfwb.be

son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Le Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

### **SECTION 7. Fraude à l'inscription**

Article 36.- Toute fausse déclaration, omission volontaire ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. L'étudiant suspecté de fraude en est informé par écrit par la Direction et est invité à être entendu par la Commission des Recours<sup>5</sup>.

Article 37.- En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au CrLg sont définitivement acquis à celui-ci. [Art. 98]. Il est informé par les Autorités académiques par recommandé ou par dépôt en main propre contre reçu. L'exclusion du CrLg pour fraude à l'inscription entraîne automatiquement le refus d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté Française pendant une durée de 5 années académiques, en application de l'Article 96. - § 1er du décret.

Article 38.- L'étudiant convaincu de fraude à l'inscription peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de fraude, introduire un recours interne auprès de la Commission des Recours du CrLg, par lettre recommandée ou par dépôt en main propre au Service Études du CrLg contre reçu. En cas dépassement de ce délai, la fraude est automatiquement confirmée. La décision prise par la Commission des Recours doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 7 jours après réception de sa demande de recours interne.

### **SECTION 8. Annulation d'inscriptions**

Article 39.- Le minerval est remboursable à l'étudiant qui renonce à son inscription au plus tard le 30 novembre pour autant qu'il ait notifié son départ par écrit aux Autorités académiques du CrLg. Seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus. Si l'abandon des études est signalé postérieurement à cette date, l'année d'études est prise en compte dans le curriculum de l'étudiant. Les droits d'inscription restent intégralement dus. [Art. 102 §2]

### **SECTION 9. Épreuves d'admission**

Article 40.- Pour toute première inscription au sein du CrLg, le candidat présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique du Conservatoire royal de Liège ainsi qu'au présent règlement. Si

---

<sup>5</sup> Commission des recours: Commission qui présente des garanties d'indépendance et qui comprend des représentants des étudiants.

un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires. [Art. 110].

Article 41.- Pour chaque spécialité, le CrLg organise au moins une session d'épreuves d'admission avant le 21 septembre. Le candidat qui s'est inscrit à une de ces épreuves d'admission et qui ne s'y est pas présenté sans motif légitime (voir Titre 2 « absence pour motif légitime ») est considéré comme y ayant échoué.

Article 42.- Pour le Domaine du Théâtre et des Arts de la parole, la durée de validité de la réussite de l'épreuve d'admission est fixée à l'année académique en cours.  
Pour le Domaine de la Musique la durée de validité de la réussite de l'épreuve d'admission est fixée à deux années académiques.

Article 43.- Le descriptif détaillé de la procédure et du contenu des épreuves d'admission figure à l'annexe 7 « Modalités des épreuves d'admission ».

## **SECTION 10. Engagement en faveur d'un enseignement inclusif**

Article 44.- Selon le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif, bénéficient de mesures visant à leur permettre de mener à bien leurs études dans les meilleures conditions, les étudiants qui en font la demande auprès du Secteur social du CrLg, selon les modalités et procédures décrites sur son site internet <http://www.crlg.be>, et qui satisfont aux conditions suivantes :

- présenter une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- disposer d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Article 45.- Les Autorités académiques du CrLg s'engagent ainsi vis-à-vis de ces étudiants à qui ce statut a été octroyé, à prendre mesure, compte tenu des ressources disponibles, en termes d'aménagements « raisonnables » (au sens de l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination). Ces aménagements raisonnables visent l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et y compris les stages et activités d'intégration professionnelle.

## **TITRE 4 Organisation des Études**

### **SECTION 1. Structure d'enseignement**

Article 46.- Pour chaque domaine, cycle d'études, spécialité et, le cas échéant, finalité, le programme des études organisées par le CrLg comprend la liste détaillée des unités d'enseignement, des activités d'apprentissage, leur organisation ainsi que les crédits qui y sont attachés. Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'un descriptif reprenant entre autres les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation (évaluation artistique, évaluation continue, examen ou autre) et, si nécessaire, les pondérations au sein de son unité d'enseignement. L'ensemble de ces descriptifs est repris en annexe 9 du présent règlement et constitue la description des unités d'enseignement telle que définie à l'Article 77 du décret.

Article 47.- Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. [Art. 124]



Article 48.- Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et des enseignements au choix (cours à choix) de l'étudiant, selon le grade académique, et, le cas échéant, la finalité choisie. [Art. 127]

Article 49.- ]  
La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités, autres que celles de la finalité didactique, peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus 45 crédits,

2° pour les études menant au grade académique de master à finalité spécialisée, à raison de 60 crédits,

3° pour les études menant au grade académique de master à finalité didactique, à raison de 45 crédits,

4° pour les études de formation continue et autres formations.

Pour l'application des points 1°, 2° et 3°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études et les activités d'intégration professionnelle n'entrent pas en ligne de compte.

## **SECTION 2. Programme annuel de l'étudiant**

Article 50.- "§1er Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique. Avec l'accord des Autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique. [Art. 99] La proposition de programme annuel doit être transmise par l'étudiant au Service Études pour le 1er octobre au plus tard. En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants visés à l'article 57 du présent règlement, la proposition de programme doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Le ou les conseiller(s) académique(s) du CrLg organise(nt) un accompagnement personnalisé de l'étudiant pour la constitution de son programme d'études annuel.

§2 La Commission des Études peut valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la procédure de validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition. [Art. 67]. La demande doit être transmise à la Commission des Études avant le 1er octobre au plus tard. En cas d'inscription tardive ou pour les étudiants visés à l'article 57 du présent règlement, la demande doit arriver dans les deux semaines du début de présence effective aux activités d'apprentissage. Un conseiller académique peut être mis à la disposition de l'étudiant afin de l'orienter dans ses demandes de valorisations.

Article 51.- Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf dérogation prévue à l'article 55 du présent règlement (Article 151 du décret).

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du Jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales de l'article suivant du présent règlement.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales de l'article suivant du présent règlement. [Art. 100. - § 1er]

Article 52.- Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle. Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne. S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ème cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle. L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle. Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle. Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission des Études qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 151 du décret. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la Commission des Études. [Art. 100. - § 2]

Un étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits, en accord avec la Commission des Études, même si ladite Commission lui a proposé, pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, un programme qui comporte plus de 60 crédits dans les cas suivants :

- en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;
- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions

organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Article 53.- Est considéré comme étudiant de première année de premier cycle celui n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle. [Art. 148, dernier alinéa] S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148 du décret [Art. 100. - § 1er]. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le Jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette évaluation éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. [Art. 148]

Article 54.- Par dérogation aux dispositions de l'article 51, un étudiant de première année de premier cycle, au sens de l'article précédent, ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre, peut choisir, avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec la Commission des Études et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. [Art. 150]; les crédits liés à des UE de remédiation sont validables, mais ne viennent pas en déduction des 180 crédits du programme.

Article 55.- Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comptant éventuellement moins de 30 crédits, pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques du CrLg établie au moment de l'inscription, révisable annuellement, conclue au plus tard le 31 octobre. [Art. 151 ] Les termes de la convention doivent respecter les conditions mentionnées dans le formulaire prévu à cet effet par le Service Études du CrLg. Seul ce document signé de l'étudiant et des Autorités académiques du CrLg compétentes fait foi de l'allègement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. [Art.151]

Sont considérés entre autres comme motifs académiques le fait de poursuivre simultanément plusieurs cursus, ou le fait de se faire imposer des conditions supplémentaires d'accès au second cycle.

L'étudiant bénéficiant de ces dérogations s'acquitte des droits d'inscription et frais visés à la Section 5 du Titre 3. Pour l'inscription à la suite du programme allégé, l'étudiant s'acquitte des frais administratifs établis conformément à l'article 26 du présent règlement, proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

### **SECTION 3. Organisation de l'année académique**

Article 56.- Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le 1er février; le troisième débute le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes

d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle, des stages, projets et travaux personnels. [Art. 79. - § 1er]

L'essentiel des activités se déroule du lundi au vendredi, à partir de 8h00. En cas de nécessité, à la demande des enseignants, des activités restent susceptibles d'être organisées ponctuellement le samedi.

Article 57.- Par exception à l'article précédent du présent règlement, les Autorités académiques du CrLg peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre. [Art. 79. - § 2]

#### **SECTION 4. Règlement d'ordre intérieur**

Article 58.- Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Les présences des étudiants sont constatées par le ou les enseignant(s) responsable(s) de chaque activité d'apprentissage. Les modalités de contrôle sont définies par chaque enseignant. Les étudiants empêchés sont tenus de prévenir le ou les enseignants le jour même et de justifier leur absence. La justification doit être communiquée à l'enseignant responsable et au secrétariat endéans les trois jours ouvrables suivant le premier jour d'absence sauf cas de force majeure.

Article 59.- Les autorités académiques peuvent, sur base des rapports de régularité établis par les enseignants, refuser l'inscription aux examens et évaluations artistiques des étudiants qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies à l'article suivant du présent règlement. Leur décision motivée est notifiée par pli recommandé à l'étudiant au plus tard quinze jours ouvrables avant le commencement des sessions d'évaluations de fin de quadrimestre.

Article 60.- Pour être admis à être inscrit aux évaluations, les étudiants ne doivent pas dépasser plus d'un certain pourcentage d'absences sans motif légitime (au sens décrit au Titre 2) aux activités d'apprentissages :

- Activités des UE 1.1 et 2.1 du Domaine du théâtre et des arts de la parole « cours artistique A » : 5% ;
- Activités des UE 1.2 et 2.2 du Domaine du théâtre et des arts de la parole « cours artistique B » : 20% ;
- Activités des UE du Domaine de la musique « ensembles dirigés » : 5% ;
- Activités des UE du Domaine de la musique « ensembles autonomes » : 20% ;
- Toutes les activités des autres UE des deux Domaines : 50 %

A défaut de motif légitime, la validité de l'excuse peut être appréciée par l'enseignant du cours où l'absence est constatée. Si l'excuse n'est pas jugée valable par l'enseignant, l'étudiant peut faire appel auprès des Autorités académiques.

Article 61.- Les étudiants sont, à compter de leur inscription, même provisoire, soumis à l'ensemble des règlements applicables au sein du CrLg. Ils respectent les autorités qui dirigent celui-ci, les membres du personnel – académique, administratif et technique – et les autres étudiants. Dans le cadre des enseignements, ainsi que des activités qui, quoique relevant de la sphère privée, peuvent faire apparaître leur qualité de membre du CrLg, ils veillent à ne porter atteinte, dans leurs attitudes, publications et manifestations, ni à la dignité, ni à l'honneur, ni à l'intégrité morale ou physique, ni aux biens et droits, du CrLg, de ses membres et des tiers. Ils veillent au bon entretien de l'outil. Ils n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie de l'établissement.

Article 62.- Il est interdit de fumer dans les locaux du CrLg.

Toute dégradation volontaire causée par un étudiant est réparée à ses frais.

L'utilisation des équipements et des locaux, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, n'est possible que moyennant l'autorisation écrite de la Direction.

Article 63.- Le non-respect des obligations énoncées dans la présente section peut entraîner l'application des dispositions et procédures contenues dans les mesures disciplinaires exposées ci-après, sans préjudice aux articles de la Section 3 du Titre 5 du présent règlement des études.

Article 64.- Des sanctions et mesures peuvent être prises et notifiées par recommandé ou contre reçu à l'étudiant, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique, par les Autorités académiques ; celles-ci ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause ait eu l'occasion d'être entendu par le Conseil de Gestion Pédagogique ou de lui présenter, par écrit, sa version des faits.

Selon la gravité des faits, les sanctions et mesures disciplinaires seront choisies parmi les catégories suivantes par ordre croissant de gravité :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion momentanée ou définitive d'une activité d'apprentissage ou d'une unité d'enseignement, avec ou sans possibilité de se présenter aux évaluations ;
- exclusion temporaire ou définitive du CrLg ;
- exclusion du CrLg pour faute grave.

## **SECTION 5.           Communication et vie privée**

Article 65.- Tout étudiant inscrit au CrLg dispose d'une adresse électronique (prenom.nom@crlg.be) qu'il a l'obligation d'activer et qui, sauf disposition contraire du présent règlement, est utilisée pour toute communication individuelle entre le CrLg et l'étudiant.

Article 66.- Les valves, y compris électroniques, de chacun des Domaines du Conservatoire royal de Liège constituent le lieu de communication officielle de l'école. Les étudiants sont censés les consulter régulièrement.

Article 67.- Les données communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription au CrLg et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés de données du CrLg, de manière conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel. Ces données peuvent être transmises à des tiers dans la mesure où le CrLg y est légalement tenu ou dans la mesure où cette transmission pourrait être utile au bon déroulement des études ou de la carrière professionnelle de l'étudiant.

Le CrLg conserve ces données dans un but d'information de l'actualité au sein de l'établissement, de promotion et de prestation de l'ensemble des services offerts aux étudiants et aux anciens étudiants et de réalisations statistiques. Conformément à la loi précitée, toute personne dont le nom est repris dans ces bases de données ou dans l'une d'entre elles peut, après justification de son identité, avoir accès aux données reprises dans les traitements de données et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au Service Études du CrLg.

# **TITRE 5   Évaluations**

## **SECTION 1.           Modalités d'organisation des évaluations**

Article 68.- Selon le décret [Art. 137] existent les modes d'évaluation suivants : un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant

à cet effet.

Les descriptifs d'activités d'apprentissage spécifient le mode d'évaluation pour chaque activité ainsi que l'éventuelle pondération de l'activité d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement.

Aucun enseignant ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant légal, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le président du jury désigne un membre du personnel enseignant pour le remplacer.

L'organisation et les règles de fonctionnement des jurys artistiques sont explicités en Annexe 4 du présent règlement (articles 27 et suivants).

Article 69.- Des évaluations, même partielles, peuvent être organisées dans le courant de l'année académique. Les périodes prévues pour ces évaluations doivent apparaître dans les descriptifs d'activités d'apprentissage.

Article 70.- Dans le cadre de l'évaluation continue d'un cours artistique, l'étudiant peut se voir attribuer par le ou les enseignant (s) une « cote d'année ». Celle-ci sera le fruit d'une évaluation continue tout au long de l'année académique, de sa participation au cours, stages ou master-classes et aux diverses auditions organisées en cours d'année ainsi que de son travail personnel tant technique que d'apprentissage du répertoire ou encore de sa recherche personnelle.

Dans le Domaine de la Musique, lorsqu'une évaluation artistique est organisée, la cote d'année intervient dans l'évaluation de l'activité d'apprentissage à concurrence de 50% de l'évaluation artistique. Cette cote d'année est remise au Service Etudes au plus tard la veille de l'ouverture de la session d'évaluations artistiques ou huit jours avant la date de l'évaluation artistique.

Article 71.- Pour les cours qui font l'objet d'une cote d'année, la présence au cours peut faire partie intégrante de l'évaluation. Sans préjudice à l'article suivant du présent règlement, lorsque l'évaluation prend la forme d'une évaluation continue, la description de l'unité d'enseignement doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième ou troisième inscription à l'évaluation.

Article 72.- Les évaluations de certaines activités d'apprentissage, entre autres les évaluations artistiques, peuvent être réparties sur l'ensemble de l'année académique.

Elles peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. [Art. 138] Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique.

Article 73.- La Commission des Études peut autoriser l'étudiant à présenter, lors de la session de fin de premier quadrimestre des évaluations portant sur des unités d'enseignement organisées au deuxième quadrimestre, pour autant qu'il les ait déjà suivies.

Article 74.- Un étudiant ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études du cycle bachelier en formation musicale s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée :

soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 107 du décret délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, au moins deux fois par année académique suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française ;

soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement. [Art. 108]

- Article 75.- Sans préjudice de la nécessaire distinction du langage artistique et de la langue d'évaluation, la langue d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être évaluées dans une autre langue selon les dispositions de l'article 49 du présent règlement.
- Article 76.- Avec l'accord de la Commission des Études, les travaux de fin d'études peuvent être rédigés en tout ou en partie dans une autre langue que le français.

## **SECTION 2.            Modalités de participation aux évaluations**

- Article 77.- Nul étudiant ne peut s'inscrire ou participer aux examens relatifs à une unité d'enseignement ni se voir octroyer les crédits correspondants s'il n'est régulièrement inscrit à cette unité d'enseignement pour l'année académique en cours.
- Article 78.- Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de la session d'évaluation du premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres évaluations de l'année académique, sans préjudice des articles 59 et 70 du présent règlement.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les Autorités académiques, dans le respect du présent règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision selon les modalités définies à l'article suivant:

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, le CrLg organisera au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. [Art. 150. - § 1er].

- Article 79.- Toute décision de non-admission aux épreuves de la session d'évaluation du premier quadrimestre d'un étudiant inscrit en première année de premier cycle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des Recours. Ce recours contient l'exposé précis des moyens qui le fondent. Il doit être adressé dans les trois jours qui suivent la notification de la décision de refus à l'intéressé. Il est envoyé à la Commission des Recours du CrLg par lettre recommandée ou contre accusé de réception. La Commission des Recours notifie à l'intéressé la décision qu'elle a prise à l'endroit du recours dans le mois qui suit la réception du recours, sauf cas de force majeure.
- Article 80.- L'étudiant est réputé inscrit à toutes les épreuves de la session d'évaluation du premier quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles il s'était régulièrement inscrit pour l'année académique, sans préjudice de l'article 60 du présent règlement. A l'exception des étudiants de première année de premier cycle lors des évaluations de fin de premier quadrimestre, tout étudiant peut décider de se désinscrire d'une évaluation d'une activité d'apprentissage au plus tard une semaine avant le début de la session (cfr Annexe 2: calendrier académique) moyennant l'accord des responsables de l'unité d'enseignement concernée.
- Article 81.- L'étudiant n'ayant pas obtenu la valorisation de certains crédits de son programme d'études annuel à l'issue de la session du deuxième quadrimestre est réputé inscrit aux épreuves du troisième quadrimestre sauf s'il a expressément fait part au Service Études de sa décision de ne pas présenter ladite session, en tout ou en partie, et ce au plus tard une semaine avant le début de la session (cfr Annexe 2: calendrier académique).

Article 82.- Tout étudiant inscrit à une évaluation et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en avertir immédiatement par écrit l'enseignant concerné et les Autorités académiques et se conformer aux dispositions du règlement de Jury. Au vu des éléments transmis par l'étudiant et après l'avoir éventuellement entendu, le président du Jury prend l'une des décisions suivantes :  
lorsqu'il estime l'absence de l'étudiant justifiée, il fixe une nouvelle date d'évaluation, si possible avant la fin de la session en cours, en concertation avec l'enseignant ; le type d'évaluation (excepté en ce qui concerne l'évaluation artistique) peut différer de celui initialement prévu.

### **SECTION 3.      *Irrégularités***

Article 83.- Sans porter préjudice aux pratiques nécessaires à la pédagogie et à la création artistique, la tricherie et le plagiat, considérés comme fraude aux évaluations, sont interdits.

Article 84.- Sans porter préjudice aux pratiques nécessaires à la pédagogie et à la création artistique, pour l'application de la présente disposition, tout étudiant sera convaincu de tricherie s'il fait usage d'un moyen frauduleux quelconque pour lui-même, ou un autre étudiant ou s'il a volontairement bénéficié de cette aide lors d'une évaluation ou d'un examen.

Article 85.- Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation frauduleuse, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques ou audio-visuelles quelles que soient leurs formes d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

Article 86.- Lorsque l'enseignant ou un surveillant suspecte une tricherie ou un plagiat, commis par un étudiant, lors du déroulement d'une évaluation, il laisse l'évaluation se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par l'étudiant. Il prend, par ailleurs, toutes mesures qu'il juge utiles. L'étudiant conserve le droit de se présenter aux autres examens auxquels il est inscrit, aussi longtemps que le Jury n'en a pas décidé autrement.

Article 87.- Lorsqu'un examinateur a suspecté une tricherie aux examens ou détecté un plagiat dans la prestation d'un étudiant, l'enseignant concerné en informe sans délai le président du Jury, lui communique les éléments factuels pertinents et lui transmet les pièces établissant la tricherie ou le plagiat. Il transmet, par ailleurs, au Secrétariat Études, en vue de son enregistrement, la note « 0 » pour l'évaluation concernée.

Article 88.- Le président du Jury convoque l'étudiant aux fins d'audition et entend ses moyens d'explication et de défense quant à la tricherie ou au plagiat qui lui est reproché. Il réunit ensuite le Jury pour faire état des faits et des moyens ou expose les faits et moyens devant le Jury réuni normalement aux fins de délibération. Si l'étudiant en fait la demande au président du Jury, il est entendu par ledit Jury réuni ou par la Commission des Études. L'étudiant est convoqué au plus tard le jour précédant celui de la délibération, par téléphone ou courrier électronique émanant du président du Jury. Le Jury décide s'il y a eu tricherie ou plagiat.



- Article 89.- Si le Jury décide qu'il y a eu tricherie ou plagiat, le Jury confirme la note de l'activité d'apprentissage « 0 ». Si le Jury décide qu'il n'y a eu ni tricherie, ni plagiat, il invite l'enseignant à attribuer une note à l'étudiant pour l'évaluation concernée.
- Article 90.- S'il y a eu tricherie ou plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Le jury peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- l'interdiction de poursuivre la session d'examens en cours ;
  - la réduction à zéro (0/20) des notes relatives aux évaluations présentées au cours de la session concernée, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles ;
  - l'interdiction de présenter une, plusieurs ou toutes évaluations lors des autres sessions ou de l'une des autres sessions d'évaluations de la même année académique.
- Le Jury peut, en outre, proposer au Conseil de Gestion Pédagogique le renvoi temporaire ou définitif de l'étudiant du CrLg. Cette sanction disciplinaire est prononcée dans le respect des dispositions et procédures contenues dans le règlement d'ordre intérieur exposé à la section 4 du titre 4 du présent règlement.
- Le Président du Jury notifie à l'étudiant concerné par lettre recommandée ou contre reçu les décisions prises à son encontre. L'exclusion du CrLg pour fraude aux évaluations entraîne automatiquement le refus d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté Française pendant une durée de 5 années académiques, en application de l'Article 96. - § 1er, 1 du décret.
- Article 91.- L'étudiant convaincu de fraude à une évaluation peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de fraude, introduire un recours interne auprès du secrétaire de la Commission des Études du CrLg, par lettre recommandée ou par dépôt en main propre au Service Études du CrLg contre reçu. En cas de dépassement de ce délai, la fraude est automatiquement confirmée. La décision prise par la Commission des Études doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 3 jours après réception de sa demande de recours interne.

#### **SECTION 4. Attribution et pondération des notes**

- Article 92.- L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une et une seule appréciation chiffrée, appelée note, comprise entre zéro (0) et vingt (20), pouvant comporter une décimale, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20 ; en particulier la note pourra être
- « 2 », lorsque l'étudiant s'est présenté à l'évaluation mais sans y participer, ou en n'y faisant preuve d'aucun acquis de compétences attendues, note dite « de présence»;
  - « 1 », lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à l'évaluation et n'a pas fourni de justificatif valable.
  - « 0 », lorsque l'enseignant considère que l'examen a été entaché de tricherie ou de plagiat ainsi qu'il l'est exposé à la section 3 du présent Titre.
- Article 93.- Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue [Art. 139].

Article 94.- L'enseignant ou jury artistique utilise l'échelle de notation suivante

20	Maximum, parfait
18	La plus grande distinction
16	La grande distinction
14	La distinction
12	La satisfaction
10	Seuil de réussite
9	Insuffisant
8	Très insuffisant
>2 ou <8	Échec profond
2	Note de présence à l'évaluation mais sans y participer ou absent avec justificatif valable.
1	Pas présent à l'évaluation sans justificatif valable
0	Tricherie ou plagiat

Article 95.- Au sein d'une unité d'enseignement, l'évaluation d'une activité d'apprentissage peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération s'établit suivant le tableau ci-dessous

Crédits de l'activité considérée	Coefficient multiplicateur	Cote finale sur
1 à 3	1	20
4 à 6	2	40
7 à 10	3	60
11 à 14	4	80
15 à 19	5	100
20 et plus (Domaine de la Musique)	6	120
20 à 23 (DTAP)	6	120
24 à 29 (DTAP)	9	180
30 et plus (DTAP)	12	240

Article 96.- Au sein du programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération définie comme la somme des valeurs de notes des activités d'apprentissage qui les composent.

Article 97.- Les pédagogues responsables d'activités d'apprentissage peuvent appliquer le principe de note minimum permettant la réussite de l'unité d'enseignement. Toute note inférieure à celle-ci correspond à un déficit grave dans une activité d'apprentissage témoignant d'acquis insuffisants pour que l'unité d'enseignement puisse être réussie. Cette note minimum doit être prévue dans le descriptif d'activité d'apprentissage concerné en concertation avec les enseignants responsables des autres activités d'apprentissage de l'unité d'enseignement.

Les enseignants qui attribuent une note inférieure à la note minimum de réussite de l'unité d'enseignement à un étudiant doivent en informer la Commission des Études et justifier le bien-fondé de leur décision. La moyenne globale est alors égale à cette note quelles que soient les notes obtenues pour les autres activités d'apprentissage.

Article 98.- Pour les étudiants de première année de premier cycle, les notes d'épreuves supérieures à

4/20 et inférieures à 8/20 correspondent à des acquis insuffisants pour lesquels des mesures de remédiation seraient profitables.

- Article 99.- Pour les étudiants de première année de premier cycle, les notes d'épreuves supérieures ou égales à 8/20 et inférieures à 10/20 correspondent à des acquis insuffisants pour lesquels des mesures de remédiation seraient profitables. La réussite de ces activités pourrait être un élément pris en compte en délibération.
- Article 100.- Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20 [Art 140 bis].
- Article 101.- Un étudiant qui s'est présenté aux évaluations d'une activité d'apprentissage et n'y a pas été convaincu de fraude et qui n'est pas satisfait de sa note peut, de son propre chef, par recommandé, lettre ou email avec accusé de réception, adressé au président du Jury par recommandé adressé au président du Jury ou contre accusé de réception, avant la tenue des délibérations du Jury, demander à descendre sa note d'activité d'apprentissage à «2 », équivalente à une cote de présence. Le Jury décidera souverainement lors de la délibération d'accéder ou non à cette demande.
- Article 102.- Sauf dispositif contraire prévu dans le descriptif de l'activité d'apprentissage :  
Lorsqu'un étudiant repasse une évaluation auquel il a déjà été précédemment soumis, seule la dernière note est prise en compte par le Jury, même si la nouvelle évaluation aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois.  
L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.
- Article 103.- Lorsque l'étudiant présente une épreuve partielle de la session d'évaluation du premier quadrimestre et qu'il atteint, pour cette épreuve partielle, le seuil de réussite, il présente à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre une évaluation sur le solde de l'épreuve ;  
S'il n'a pas atteint le seuil de réussite pour l'épreuve partielle de fin de premier quadrimestre, il présente à la session d'évaluation du deuxième quadrimestre un examen portant sur la totalité de l'épreuve.  
En toutes hypothèses, en septembre, l'évaluation porte sur la totalité de l'épreuve.

## **SECTION 5.           Publicité des évaluations**

- Article 104.- Les évaluations artistiques et les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière perturber leur bon fonctionnement. Il ne pourra interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors d'un examen non artistique. L'enseignant garde une trace écrite des questions de l'examen oral avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant. Le jury de l'évaluation artistique garde une trace écrite du programme de l'évaluation artistique avec une appréciation de la prestation réalisée par l'étudiant.
- Article 105.- La publicité des examens écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait en présence de l'enseignant ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance. La reproduction des copies d'examen à l'attention des étudiants est interdite. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. [Art. 137].

## **SECTION 6.           Délibérations**

Article 106.- Les modalités de ces délibérations ainsi que les règles fixant la composition et le mode de fonctionnement des jurys sont exposées en Annexe 4.

### **SECTION 7. Diplômes et grades académiques**

Article 107.- Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques . Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury dans le respect complet des conditions de la Section 3 de l'Annexe 4. Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Article 108.- Les diplômes et certificats sont signés au moins par le président et le secrétaire du jury. Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Article 109.- Aucun membre du jury ne peut signer le diplôme ou le certificat d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 110.- Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des unités d'enseignement du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury. Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par le CrLg. Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Article 111.- Une fois que l'étudiant a reçu, contre accusé de réception, ses diplômes, suppléments et annexes, il en est le seul dépositaire responsable.

Article 112.- En aucune circonstance, le CrLg ne délivre de duplicata de diplôme.

## **TITRE 6 Dispositions finales**

Article 113.- Il est entendu le présent règlement des études est valable dès l'année académique 2017-2018. Il entre en vigueur le 25/09/2017.

## **Annexes**

## Annexe 1. **Projet pédagogique et artistique de l'École**

### **Philosophie générale :**

Le Conservatoire Royal de Liège a pour principale mission de développer les capacités intellectuelles et artistiques des étudiants, afin de les amener à s'épanouir pleinement dans la vie professionnelle. L'enseignement du Conservatoire cherche à se rapprocher au mieux des réalités de la vie musicale et théâtrale de son temps.

Le Conservatoire veille, notamment en préservant la richesse de la relation professeur-élève, à former des artistes complets qui puissent par leurs acquis enrichir la vie culturelle et intellectuelle de la société, en qualité d'interprète, de créateur ou de pédagogue.

Le Conservatoire a également pour mission de préparer à l'enseignement des disciplines artistiques tant en Belgique qu'à l'étranger. Le contenu de la formation pédagogique tient compte de la récente réforme des académies de la Communauté Française de Belgique.

Le Conservatoire s'engage à promouvoir une attitude citoyenne ainsi que le respect des valeurs humanistes et démocratiques telles qu'adoptées par les pays de la Communauté européenne.

### **Projet pédagogique et artistique Domaine de la musique**

[Le projet pédagogique du Domaine de la musique du Conservatoire royal de Liège](https://goo.gl/DDQsZs) est disponible sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <https://goo.gl/DDQsZs>

[Le projet pédagogique du Domaine du théâtre et des arts de la parole du Conservatoire royal de Liège](https://goo.gl/yMtiqR) est disponible sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <https://goo.gl/yMtiqR>

## Annexe 2. Calendrier académique 2017-2018

Lundi 11 septembre 2017	Délibérations 2 <sup>e</sup> session –Domaine de la Musique Commission des études
Mercredi 13 septembre 2017	Délibérations 2 <sup>e</sup> session – Domaine du Théâtre et des Arts de la parole
Jeudi 14 septembre 2017	Début des cours - Début du 1 <sup>er</sup> quadrimestre
Mercredi 27 septembre 2017	Fête de la Communauté française (fermeture du Conservatoire)
Lundi 9 octobre 2017	Commission des études
Mardi 31 octobre 2017	Dernier jour d'inscription
Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2017	Toussaint (fermeture du Conservatoire)
Samedi 11 novembre 2017	Armistice (fermeture du Conservatoire)
Vendredi 8 décembre 2017	Fin du 1 <sup>er</sup> quadrimestre
Du lundi 11 décembre 2017 au mercredi 31 janvier 2018	Session d'examens et évaluations du 1 <sup>er</sup> quadrimestre
Du lundi 25 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018	Vacances d'hiver (fermeture du Conservatoire)
Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018	Début du 2 <sup>ème</sup> quadrimestre
Du lundi 12 février 2018 au vendredi 16 février 2018	Congé de détente (fermeture du Conservatoire)
Du lundi 2 avril 2018 au vendredi 13 avril 2018	Vacances de Printemps (fermeture du Conservatoire)
Mardi 1 <sup>er</sup> mai 2018	Fête du travail (fermeture du Conservatoire)
Mai/juin	Session d'examens et évaluations du 2 <sup>e</sup> quadrimestre
Jeudi 10 mai 2018	Ascension (fermeture du Conservatoire)
Lundi 21 mai 2018	Pentecôte (fermeture du Conservatoire)
Vendredi 29 juin 2018	Fin du 2 <sup>e</sup> quadrimestre
Juillet / Août	Vacances d'été (fermeture du Conservatoire)
Lundi 2 juillet 2018	Début du 3 <sup>e</sup> quadrimestre
Du lundi 27 août au vendredi 7 septembre 2018	Deuxième session d'examens et évaluations
Jeudi 13 septembre 2018	Fin du 3 <sup>e</sup> quadrimestre

1. Cette demande doit se faire via la fiche de demande d'inscription disponible sur le site internet du CrLg <http://www.crlg.be>. Un courrier électronique est transmis au candidat lui expliquant la poursuite de la procédure et des délais spécifiques pour le traitement de cette demande ainsi que les pièces éventuelles à fournir. Les étudiants porteurs d'un diplôme belge et résidant hors Belgique sont invités à prendre contact avec le service études qui leur communiquera la procédure à suivre.  
Tout étudiant venant de l'étranger (hors Belgique) doit confirmer sa présence au Service Études pour le 10 octobre au plus tard.  
Les étudiants porteurs de diplômes belges et résidant en Belgique prennent contact avec le service études à partir du mois de mars précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au 31 octobre. Toutefois, si la demande est introduite au-delà de la rentrée académique, le dossier devra être suffisamment documenté pour permettre de statuer rapidement sur la demande d'inscription.  
Les étudiants rencontrant d'autres caractéristiques que celles citées ci-dessus sont priés de prendre contact avec le service études avant le 31 août.
2. La demande de réinscription des étudiants inscrits au CrLg durant l'année académique précédant l'année académique pour laquelle la réinscription est demandée est fixée au 30 septembre.



Approuvé lors du Conseil de gestion pédagogique 213 du 25 septembre 2016

Articles modifiés : Article 2 , Article 12 , Article 14 , Article 21 , Article 22 , Article 23 , Article 28 , Article 29 , Article 30 , Article 31.

### **Procédure d'inscription aux épreuves**

Article 1.- Les procédures d'inscription et de participation aux épreuves sont décrites dans la section 3 du Titre 5 du Règlement des Études.

### **Composition des jurys, modes de fonctionnement et de publication des décisions**

Article 2.- Les jurys du CrLg sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats. [Art. 131. - §1er alinéa 2]

Article 3.- Un Jury est constitué pour chaque Domaine et pour chaque cycle et est composé d'au moins 5 membres dont un président et un secrétaire. Pour le Domaine de la Musique, le Président est le directeur du Domaine ou son représentant. Pour le Domaine du théâtre et des arts de la parole, le Président est le directeur ou son représentant.

Chaque Jury de cycle comprend les présidents des Conseils d'Option du domaine concerné, ainsi que l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant au sens de l'article 58 du Règlement des Études.

Le Jury ne délibère valablement que pour autant que la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Les noms des membres de chaque jury de cycle sont repris en Annexe 10

Article 4.- Un Sous-Jury est constitué pour chaque Domaine pour la première année du premier cycle. Pour le Domaine de la Musique, le Président est le directeur du Domaine ou son représentant. Pour le Domaine du théâtre et des arts de la parole, le Président est le directeur ou son représentant.

Le Sous-Jury comprend les présidents des Conseils d'Option du domaine concerné, ainsi que l'ensemble des enseignants qui sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études de la première année du premier cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant au sens de l'article 58 du Règlement des Études.

Le Sous-Jury ne délibère valablement que pour autant que la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Les noms des membres de chaque sous-jury de cycle sont repris en Annexe 10.

Article 5.- Il est constitué au sein de chaque Jury de cycle une Commission des Études chargée des missions d'approbation et du suivi du programme de l'étudiant, d'admission, et de valorisations des acquis. [Art. 131. - §4]

Article 6.- La Commission des Études est composée du Président et du secrétaire du Jury de cycle qui l'a constituée, des présidents des Conseils d'Option du domaine concerné, ainsi que de l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant au sens

de l'article 58 du Règlement des Études. La Commission des Études est constituée pour une année académique. Pour chacune des missions d'approbation et du suivi du programme de l'étudiant, d'admission, et de valorisations des acquis, le Président du jury désigne, en concertation avec le ou les présidents de Conseils d'option concernés, un ou plusieurs membres de ladite Commission, se réunissant valablement en présence d'au moins trois membres, dont le Président (ou son représentant) et le secrétaire (ou son représentant).

Article 7.- Le Président du Jury peut inviter aux réunions du Jury ou de la Commission des Études, sans voix délibérative, toute personne dont il estime la présence utile.

Article 8.- De manière générale, chaque Jury

1. s'assure de la régularité des inscriptions aux évaluations, y compris des conditions d'accès aux évaluations, conformément au Règlement des Études ;
2. veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux évaluations en Écoles Supérieures des Arts ;
3. enregistre les notes des examens et les vérifie ;
4. veille au secret des délibérations et des votes éventuels ;
5. assure la communication des résultats des examens ;
6. veille à ce que tous les documents requis soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Article 9.- Les décisions des Jurys (ou de la Commission des Études) sont affichées aux valves du Domaine concerné au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le jour de la décision.

### **Organisation des délibérations et d'octroi de crédits**

Article 10.- Toute décision de Jury, Sous-Jury ou Commission des Études est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11.- Aucun membre d'un Jury ne peut assister à la délibération des résultats d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'incompatibilité concerne le Président du Jury, celui-ci est remplacé, pour ce qui concerne la délibération des résultats de l'étudiant concerné, par le secrétaire du jury. Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée par un étudiant ou un examinateur devant le Président du jury. Si l'incompatibilité concerne le président du jury, il revient au secrétaire du jury de statuer.

Article 12.- En fin de premier, de deuxième et de troisième quadrimestre, sur la base des évaluations présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de la moyenne des notes obtenues, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement selon la procédure qui suit.

Article 13.- Lorsque le Jury ou le Sous-Jury de cycle constate que l'étudiant a obtenu une évaluation finale égale ou supérieure à 10/20, compte tenu de la pondération relative des diverses activités d'apprentissage, l'unité d'enseignement est considérée comme réussie et les crédits afférents sont acquis de manière définitive.

Article 14.- Lorsque le Jury ou le Sous-Jury de cycle chargé de l'évaluation d'une unité d'enseignement constate que l'étudiant a obtenu une évaluation inférieure à 10/20, compte tenu de la pondération relative des diverses activités d'apprentissage, l'unité d'enseignement fait l'objet d'une délibération.

Au terme de la délibération, le Jury peut

- soit prononcer l'unité d'enseignement comme réussie, les crédits afférents sont acquis de manière définitive et les notes inférieures à 10/20 sont commuées en 10/20 ;
- soit considérer l'unité d'enseignement comme non réussie, les crédits afférents aux activités d'apprentissage pour lesquelles une note supérieure ou égale à 10/20 a été obtenue étant délibérés comme acquis et faisant l'objet d'un report de note valable pour l'année académique en cours (sauf si l'étudiant fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note [Art. 140bis]) et susceptible de faire l'objet d'un report de note pour l'année académique suivante, cette décision étant clairement signifiée à l'étudiant.

Article 15.- Lorsque le Jury ou le Sous-Jury de cycle chargé de l'évaluation d'une unité d'enseignement constate que l'étudiant a obtenu une note « 0 » relative à une fraude à l'évaluation, la procédure de délibération fonctionne selon les dispositions de la section 3 du Titre 5 du Règlement des Études.

Article 16.- Pour les années terminales d'un cycle d'études, le Jury de cycle peut délibérer sur le cycle d'études et octroyer les crédits dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des évaluations du cycle.

Article 17.- A l'issue d'un cycle d'études menant à un grade académique, le jury confère à l'étudiant le grade correspondant lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Article 18.- Les Jurys sont tenus de motiver leur décision.  
Les Jurys de cycle peuvent étayer leur décision de réussite d'une unité d'enseignement, d'un programme d'études, d'un cycle ou l'octroi d'un grade ou d'une mention sur les motivations suivantes :

- pertinence et singularité du travail artistique,
- qualité particulière du travail artistique,
- participation active et régulière aux activités d'enseignement,
- caractère accidentel des échecs,
- échecs limités en qualité et quantité,
- pourcentage global et importance relative des échecs,
- progrès réalisés d'une session à l'autre,

En première année du premier cycle, le Sous-Jury de cycle peut également étayer sa décision de réussite d'une unité d'enseignement ou du programme d'études sur la motivation suivante :

- la réussite des activités de remédiation.

Article 19.- A l'issue des évaluations de fin de premier quadrimestre, le Sous-Jury de premier cycle se réunira afin d'émettre des recommandations à l'étudiant à propos de la suite de son parcours académique. Ces recommandations pourront concerner, entre autres, des incitations

- à se présenter à nouveau lors d'une période d'évaluation ultérieure à certaines évaluations d'unités d'enseignement dont les crédits ne seront a priori pas accordés dans l'état ;
- à participer à un programme d'activités complémentaires de remédiation liées à une ou plusieurs unités d'enseignement pouvant faire l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique et être valorisée à un maximum de 5 crédits ;
- à alléger son programme d'étude ;
- à se réorienter dans une autre filière d'études.

Sous réserve d'acceptation par l'étudiant, les mesures de remédiation ou d'allègement peuvent être mise en place dès le début du deuxième quadrimestre selon une convention soumise à l'approbation de la Commission des Études.

## **Procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, modalités de la procédure d'équivalences**

Article 20.- Les procédures d'inscription et d'admission aux études sont décrites au Titre 3 du Règlement des Études. Les modalités des épreuves d'admission sont exposées à l'Annexe **8** du Règlement des Études.

Article 21.-

§1. Dans le cas des étudiants pouvant valoriser des crédits acquis du fait d'études supérieures antérieures réussies, ceux-ci sont dispensés des unités d'enseignement correspondantes du programme d'études. Ces dispenses sont validées par la Commission des Études après vérification de l'adéquation avec les acquis d'apprentissage du descriptif d'unité d'enseignement ; lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la Commission ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été

suivis, évalués et sanctionnés.

Les demandes de valorisation de crédits doivent être introduites dans les délais prévus à la section 4 du titre 3 du Règlement des Études (*Admissions personnalisées*). La Commission des Études fait connaître sa décision

- au plus tard le 15 juillet pour les demandes rentrées avant le 1er juillet,
- au plus tard le 30 septembre pour les demandes rentrées avant le début de l'année académique,
- au plus tard le 15 octobre pour les demandes rentrées après le début de l'année académique.

Dans le cas où tout ou partie des valorisations est accordé, l'étudiant doit compléter son programme d'études annuel selon dispositions des articles 51 à 55 du Règlement des Études.

§2. Dans le cas d'étudiants pouvant prouver les acquis d'apprentissage d'une partie seulement des activités d'apprentissage d'une même unité d'enseignement, du fait d'études supérieures antérieures réussies, ceux-ci sont dispensés des activités d'apprentissage correspondantes du programme d'études. Ces dispenses sont validées par la Commission des Études après vérification de l'adéquation avec les acquis d'apprentissage du descriptif d'unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement ne sera octroyée qu'en cas de réussite de l'unité réduite aux activités d'apprentissage pour lesquelles il n'y a pas eu de dispense octroyée, les pondérations des activités d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement se réduisant uniquement à celles des activités pour lesquelles il n'y a pas eu de dispense octroyée.

§3. Un conseiller académique peut être mis à la disposition de l'étudiant afin de l'orienter dans ses demandes de valorisation et dans la constitution de son programme d'études annuel.

Le document de demande de valorisation est disponible au service Études du CrLg. Aucune inscription ne peut être considérée comme définitive avant la fin des procédures de valorisation et de validation du programme d'études annuel.

Article 22.-

Dans le cas des étudiants pouvant valoriser une expérience personnelle ou professionnelle dans le cadre de l'admission à un cycle d'études, les demandes de valorisation sont examinées par la Commission des Études sur base d'un dossier consistant, réalisé par l'étudiant, prouvant 5 années d'activités minimum, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Ces demandes de valorisation doivent être introduites dans les délais prévus à la section 4 du titre 3 du Règlement des Études (*Admissions personnalisées*).

La Commission des Études remet un premier avis

- au plus tard le 15 juillet pour les demandes rentrées avant le 1er juillet,
- au plus tard le 30 septembre pour les demandes rentrées avant le début de l'année académique,
- au plus tard le 15 octobre pour les demandes rentrées après le début de l'année académique.

Ce premier avis se base uniquement sur le dossier prouvant les 5 années d'activités minimum. En cas d'avis négatif, l'admission sur base de la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle est refusée.

En cas de premier avis positif, ou en cas de dépôt de demande tardif (après le 1er octobre), la Commission des Études peut imposer une vérification des compétences de l'étudiant lors d'une procédure d'évaluation qui peut se prolonger au plus tard jusqu'au 30 octobre. Dans ce cadre, l'évaluation peut se dérouler lors d'activités d'enseignement organisées pendant cette période, sans pour autant qu'elle puisse être assimilée à une participation effective à ces activités.

La Commission des Études donne son avis définitif avant le 31 octobre et peut, le cas échéant,

- refuser l'admission sur base de la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle,
- accepter l'admission à un cycle d'études sur base de la valorisation de l'expérience

- personnelle ou professionnelle sans conditions complémentaires, accepter l'admission à un cycle d'études sur base de la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle, avec conditions complémentaires telles qu'enseignements complémentaires obligatoires ou dispenses éventuelles.

Un conseiller académique sera à la disposition de l'étudiant pour l'accompagner et le conseiller tout au long de cette procédure.

**Il est conseillé à tout étudiant en inscription provisoire qui n'est pas sûr de pouvoir remplir toutes les conditions nécessaires pour s'inscrire de manière définitive, notamment en raison de difficulté d'obtention d'une équivalence de diplômes, de déposer un dossier de demande de valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle dans le cadre de l'admission à un cycle d'études, s'il estime remplir toutes les conditions requises.**

Le document de demande de valorisation est disponible au service Études du CrLg. **Aucune inscription ne peut être considérée comme définitive avant la fin des procédures de valorisation et de validation du programme d'études annuel.**

Article 23.-

Dans le cas des étudiants pouvant valoriser une expérience personnelle ou professionnelle hors du cadre de l'admission, les demandes de valorisation d'unités d'enseignement sont examinées par la Commission des Études et doivent être introduites dans les délais prévus à l'article 50 du Règlement des Études. Ces demandes doivent être étayées par des documents probants et peuvent être soumises à une vérification des acquis d'apprentissages correspondants.

La Commission des Études remet un premier avis

- au plus tard le 15 juillet pour les demandes rentrées avant le 1er juillet,
- au plus tard le 30 septembre pour les demandes rentrées avant le début de l'année académique,
- au plus tard le 15 octobre pour les demandes rentrées après le début de l'année académique.

Ce premier avis se base sur l'analyse des documents fournis par l'étudiant. En cas d'avis négatif, la valorisation d'unité d'enseignement sur base de l'expérience personnelle ou professionnelle est refusée.

En cas de premier avis positif, ou en cas de dépôt de demande tardif (après le 1er octobre), la Commission des Études peut imposer une vérification des compétences de l'étudiant lors d'une procédure d'évaluation qui peut se prolonger au plus tard jusqu'au 30 octobre. Dans ce cadre, l'évaluation peut se dérouler lors d'activités d'enseignement organisées pendant cette période, sans pour autant qu'elle puisse être assimilée à une participation effective à ces activités.

La Commission des Études donne son avis définitif avant le 31 octobre et peut, le cas échéant accepter ou refuser de manière définitive la valorisation d'unité d'enseignement sur base de l'expérience personnelle ou professionnelle.

Un conseiller académique sera à la disposition de l'étudiant pour l'accompagner et le conseiller tout au long de cette procédure.

Le document de demande de valorisation est disponible au service Études du CrLg. **Aucune inscription ne peut être considérée comme définitive avant la fin des procédures de valorisation et de validation du programme d'études annuel.**

Article 24.-

Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du décret paysage. Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Article 25.- Le refus d'octroi d'une équivalence selon la procédure décrite à l'article précédent peut mener à un refus d'inscription au sens de l'Article 95. - § 1er du décret tel qu'exposé à la Section 6 du Titre 3 du Règlement des Études.

## **Périodes d'évaluation et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves**

Article 26.- Les périodes d'évaluations sont définies de manière générale dans la Section 2 de l'Annexe 1 du Règlement des Études, et, le cas échéant, de manière individuelle dans la description de chaque unité d'enseignement de l'Annexe 8. Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont exposées dans la section 1 du Titre 5 du Règlement des Études.

Les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ainsi que le mode d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes relatives à la tricherie et au plagiat sont traités dans la section 3 du titre 5 du Règlement des Études.

Les sanctions liées aux fraudes avérées dans la constitution des dossiers d'inscription sont traitées dans la section 7 du titre 3 du Règlement des Études .

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité, autre que la tricherie ou le plagiat, dans le déroulement des évaluations est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de cycle, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats des évaluations. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré. Le secrétaire du jury instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury réunit valablement des membres de la Commission des Études non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. La Commission des Études statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

## **Organisation et modes de fonctionnement des jurys artistiques**

Article 27.- Un jury artistique interne est composé notamment de l'ensemble des enseignants responsables de l'activité d'apprentissage concernée ou de l'unité d'enseignement concernée et qui ont assisté à au moins une épreuve artistique ; chaque membre possède une voix délibérative.

Le jury artistique externe, chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle, est composé majoritairement de membres extérieurs au CrLg. [Art. 131. - §2]. Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou le directeur de domaine ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par le Pouvoir organisateur ; le président possède une voix consultative. Les enseignants responsables de l'activité d'apprentissage concernée ou de l'unité d'enseignement concernée et qui ont assisté à au moins une épreuve artistique participent de droit aux délibérations et possèdent une voix consultative.

Article 28.- Les membres des jurys artistiques externes sont désignés par le directeur ou le directeur de domaine, en concertation avec la Commission des Études.

Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par le Pouvoir organisateur. Le président du jury artistique externe a voix consultative. Le professeur responsable de l'unité d'enseignement comprenant le cours artistique pour lequel l'évaluation est organisée participe au jury artistique externe avec voix consultative.

Article 29.- Les membres du jury artistique interne sont désignés par le directeur ou le directeur de domaine, en concertation avec la Commission des Études. Il désigne éventuellement un secrétaire du jury. Ce dernier ne dispose pas d'une voix délibérative.

Le professeur responsable de l'unité d'enseignement comprenant le cours artistique pour lequel l'évaluation est organisée préside le jury interne. Lorsque l'évaluation est organisée pour plusieurs unités d'enseignement et que plusieurs enseignants en sont responsables, le directeur désigne le

président du jury artistique interne en concertation avec la Commission des Études. Le président du jury artistique interne dispose d'une voix délibérative.

Article 30.- Sauf cas de force majeure appréciée par le président du jury artistique, les membres du jury artistique sont tenus de participer aux travaux du jury artistique au sein duquel ils ont été désignés.

Les membres du jury artistique évaluent individuellement le travail artistique de l'étudiant et remettent leur note au président du jury artistique.

Article 31.- Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Ces délibérations artistiques peuvent modifier la note globale du jury artistique, selon une procédure concertée. Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont tenus secrets.

Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.

Le procès-verbal est daté et signé par le président et les membres du jury artistique au plus tard à la clôture de la délibération artistique. Il est transmis au Service Etudes au plus tard le jour ouvrable suivant la clôture de délibération.

Les procès-verbaux des jurys artistiques sont conservés par le CrLg pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

## Annexe 5. Montants des droits d'inscription

A. : B1, B2, MS1, MD1	350,03 €
B. : FIN DE CYCLE SOIT B3, M2 ET MASTER (ART DRAMATIQUE)	454,47 €
C. AGREGATION :	70,57 €
D. BOURSIERS :	0,00 € sur remise au service comptable du document attestant du bénéfice des allocations d'études et, dans l'attente de l'obtention, de l'attestation de la demande de bourse.
E. CONDITIONS MODESTES :	les étudiants sont considérés comme étant de condition modeste après examen de leur dossier par le conseil social, les montants sont réduits à 64,01 € TC, 239,02 € TL, 343,47 € TL année diplômante avec un maximum de 374,00 €.
F. DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE	(DIS) pour les non ressortissants des Etats membres de l'UE, autres que ceux de la liste "Least Developed Countries" ( <a href="https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf">https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf</a> ) Type court (Baccalauréat en formation musicale) : 992 € - type long 1er cycle (B1,B2,B3) : 1 487 € - type long 2e cycle (M,M1,M2) : 1 984 € Les montants du DIS <u>sont ajoutés</u> au droit d'inscription repris sous A. B. ou C. sauf situations d'exemption reprises à l' AGCF du 25/09/1991.  Pour vérifier la situation d'exemption éventuelle l'étudiant(e) est tenu(e) de se présenter au service études.
G. MODALITÉS DE PAIEMENT :	Les montants des droits d'inscription sont à verser sur le compte IBAN : BE03 0912 1205 7284 BIC : GKCCBEBB  B1, B2 : 10% de 350,03 € ; B3 : 10 % de 454,47 + 10 % du DIS s'il échet pour le 31/10, le solde pour le 4/1 (art. 102 décret paysage).  <b>Années transitoires</b> : la totalité pour le 1/2 sauf le DIS pour le 1/12 (circulaire 4090 du 13/07/2012).  Un(e) étudiant(e) qui suit deux cursus est redevable d'un double minerval.



Annexe 6. **Liste des frais afférents aux biens et services fournis  
aux étudiants**

Néant

## Annexe 7. Dossier d'inscription

L'étudiant, pour pouvoir s'inscrire dans un programme du premier cycle du CrLg, doit constituer préalablement un dossier de demande d'inscription comprenant les documents suivants :

1. Le formulaire d'inscription disponible sur le site internet dûment complété et signé ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un extrait d'acte de naissance original ;
4. Une photocopie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité ;
5. Une copie certifiée conforme du certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou à défaut tout document justifiant l'accès à des études de premier cycle tel que défini à l'Article 107 du décret « paysage » (voir plus bas), à moins de se soumettre à une procédure d'admission personnalisée par valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle telle que précisée dans le Règlement des Etudes, section 4, ou à une inscription en tant que "Jeune Talent", selon les dispositions de la section 2 du Règlement des Études.
  - Pour les étudiants belges diplômés en juin de l'année académique précédente, l'attestation provisoire du CESS suffit ;
  - Pour les étudiants ayant effectué des études secondaires à l'étranger, une copie certifiée conforme du diplôme de fin d'études secondaires (équivalent baccalauréat français) accompagnée d'une copie certifiée conforme du relevé des notes est nécessaire
6. La liste des différentes écoles fréquentées, leurs adresses ainsi que les années d'études effectuées ;
7. S'il échec, les documents probants permettant de justifier des 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à l'étudiant qui, après avoir été inscrit au CrLg, y poursuit sans interruption des études.
  - Les documents probants cités au point 7 sont des attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année ; attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat. ; attestations d'allocations de chômage, attestations d'allocations familiales, preuves de stages d'attente, preuves de séjours à l'étranger...
  - Le candidat présentant un dossier incomplet peut adresser une demande motivée au président de la commission des études ou à son représentant et se voir accorder un délai supplémentaire pour produire lesdits documents pour autant qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence des documents manquants.

L'étudiant, pour pouvoir s'inscrire dans un programme du second cycle du CrLg, doit constituer préalablement un dossier de demande d'inscription comprenant les documents suivants :

1. Le formulaire d'inscription disponible sur le site internet dûment complété et signé ;
2. Deux photos d'identité ;
3. Un extrait d'acte de naissance original ;
4. Une photocopie recto/verso de la carte d'identité en cours de validité ;
5. Tout document justifiant l'accès à des études de second cycle tel que défini à l'Article 111 du décret « paysage » (voir plus bas), à moins de se soumettre à une procédure d'admission personnalisée par valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle telle que précisée dans le Règlement des Etudes, section 4 ;
6. La liste des différentes écoles fréquentées, leurs adresses ainsi que les années d'études effectuées ;
7. S'il échec, les documents probants permettant de justifier des 5 dernières années d'activités, postérieures au certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (équivalent baccalauréat français), et antérieures à la demande d'inscription. La présente disposition ne s'applique pas à

l'étudiant qui, après avoir été inscrit au CrLg, y poursuit sans interruption des études.

- Les documents probants cités au point 7 sont des attestations d'études précisant la réussite, l'échec ou l'abandon pour chaque année d'étude entamée, accompagnées des relevés de notes de chaque année ; attestations de travail délivrées par l'employeur avec date de début et fin de contrat. ; attestations d'allocations de chômage, attestations d'allocations familiales, preuves de stages d'attente, preuves de séjours à l'étranger...
- Le candidat présentant un dossier incomplet peut adresser une demande motivée au président de la commission des études ou à son représentant et se voir accorder un délai supplémentaire pour produire lesdits documents pour autant qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur attestant de l'existence des documents manquants.

Toute omission, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription.

Extrait de l'Article 107 du décret « paysage » :

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993 -1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Extrait de l'Article 111 du décret « paysage » :

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités

académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

...

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Annexe 8. **Modalités des épreuves d'admission**

Néan

## Annexe 9. **Description des unités d'enseignement**

Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'un descriptif reprenant entre autres les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modes d'évaluation (évaluation artistique, évaluation continue, examen ou autre) et, si nécessaire, les pondérations au sein de son unité d'enseignement. L'ensemble de ces descriptifs constitue la description des unités d'enseignement telle que définie à l'Article 77 du décret "paysage".

Les responsables d'unités d'enseignement pour chaque cycle sont répertoriés à l'annexe 10 (Jurys, sous-jurys et Commissions des Études)

Règles générales concernant les prérequis et corequis d'unités d'enseignements :

En application de l'article 52 du Règlement des Études, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la Commission des Études .

Les descriptifs d'activités d'apprentissage et les profils d'enseignement correspondants sont disponibles en ligne sur le site internet du CrLg, à l'adresse suivante :

<http://www.crlg.be/musique-descriptifs-de-cours2/>

## Annexe 10. **Noms des membres de jurys, sous-jurys et Commissions des Études**

Domaine de la Musique

Jury de 1er cycle et Commission des Études du 1er cycle

Président : M. Stéphane de May

Secrétaire : M. Michel Fagnoul

Présidents de Conseils d'option :

M. Patrick Baton  
M. Paul Delbeuck  
M. Michel Fourgon  
Mme Dominique Lorea  
M. Eric Melon  
M. Gerrit Nulens  
M. Alain Pire  
Mme Véronique Solhosse  
M. François Thiry

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

M. Luc Baiwir  
M. Vincent Beer-Demander  
M. Maurizio Bosone  
Mme Sabine Conzen  
Mme Marie-Paule Cornia  
M. François Deppe  
Mme Françoise Dumont  
Mme Frédérique Fassotte  
Mme Brigitte Focroulle  
M. Toon Fret  
M. Philippe Gilson  
M. Gilles Gobert  
Mme Vinciane Goffin  
M. André Grégoire  
M. Sébastien Guedj  
M. Olivier Haas  
M. Philippe Koch  
M. Hughes Kolp  
M. Philippe Leblanc  
Mme Jacqueline Lecarte  
Mme Brigitte Leclercq  
M. Jean-Philippe Lejeune  
M. Rosario Macaluso  
M. Jean-Marie Marchal  
M. Michel Massot  
M. Éric Mathot  
M. Jean-Pierre Moemaers  
M. Jean-Marc Onkelinx  
M. Françoise Ponthier  
M. Jean-Marie Rens  
M. Bruce Richards  
M. Jean Schils  
Mme Isabelle Schmit

Mme Primor Sluchin  
M. Gerhard Sporcken  
Mme Dominique Swinnen  
M. Philippe Uyttrebrouck  
M. Arnaud Van de Cauter  
M. Edward Vanmarsenille  
M. Benoît Viratelle  
M. Pierre-Henri Xuereb  
M. Jean-Pol Zanutel  
NN.  
NN.

(44)

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle au choix individuel de l'étudiant :

M. Thibaut Lenaerts

Sous-jury de 1ere année de 1er cycle

Président : M. Stéphane de May

Secrétaire : M. Michel Fagnoul

Présidents de Conseils d'option :

M. Patrick Baton  
M. Paul Delbeuck  
M. Michel Fourgon  
Mme Dominique Lorea  
M. Eric Melon  
M. Gerrit Nulens  
M. Alain Pire  
Mme Véronique Solhosse  
M. François Thiry

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

M. Vincent Beer-Demander  
M. Maurizio Bosone  
M. François Deppe  
Mme Françoise Dumont  
Mme Frédérique Fassotte  
M. Toon Fret  
M. Philippe Gilson  
M. Gilles Gobert  
M. Sébastien Guedj  
Mme Vinciane Goffin  
M. Olivier Haas  
M. Hughes Kolp  
M. Philippe Leblanc  
M. Jean-Philippe Lejeune  
M. Rosario Macaluso  
M. Jean-Marie Marchal  
M. Michel Massot  
M. Éric Mathot  
M. Françoise Ponthier  
M. Bruce Richards  
Mme Isabelle Schmit



Mme Primor Sluchin  
M. Gerhard Sporken  
Mme Dominique Swinnen  
M. Philippe Uyttébrouck  
M. Arnaud Van de Cauter  
M. Benoît Viratelle  
M. Pierre-Henri Xuereb  
M. Jean-Pol Zanutel

(29)

Jury de 2ème cycle et Commission des Études de 2ème cycle

Président : M. Stéphane de May

Secrétaire : M. Michel Fagnoul

Présidents de Conseils d'option :

M. Patrick Baton  
M. Paul Delbeuck  
M. Michel Fourgon  
Mme Dominique Lorea  
M. Eric Melon  
M. Gerrit Nulens  
M. Alain Pire  
Mme Véronique Solhosse  
M. François Thiry

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

M. Luc Baiwir  
M. Baranowska  
M. Vincent Beer-Demander  
Mme Sabine Conzen  
M. François Deppe  
Mme Hélène Fazius  
Mme Brigitte Focroulle  
M. Toon Fret  
M. Gilles Gobert  
M. André Grégoire  
M. Sébastien Guedj  
M. Olivier Haas  
M. Jérôme Jamin  
M. Philippe Koch  
M. Hughes Kolp  
M. Philippe Leblanc  
Mme Jacqueline Lecarte  
Mme Brigitte Leclercq  
M. Rosario Macaluso  
M. Éric Mathot  
M. Jean-Pierre Moemaers  
M. Jean-Marc Onkelinx  
M. Françoise Ponthier  
M. Etienne Rappe  
M. Jean-Marie Rens  
M. Bruce Richards  
Mme Alithea Ripoll  
Mme Isabelle Schmit

Mme Primor Sluchin  
M. Gerhard Sporcken  
Mme Dominique Swinnen  
M. Philippe Uyttendaele  
M. Arnaud Van de Cauter  
M. Edward Vanmarsenille  
M. Benoît Viratelle  
M. Pierre-Henri Xuereb  
Mme Mana Yuasa  
M. Jean-Pol Zanutel

(38)

#### Domaine du Théâtre et des Arts de la Parole

##### Jury de 1er cycle et Commission des Études du 1er cycle

Président : M. Nathanaël Harcq

Secrétaire : M. Alexandre Gareau

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

Mme Saskia Brichart  
Mme Isabelle Gyselinx  
Mme Nathalie Mauger  
M. Olivier Parfondry  
Mme Françoise Ponthier  
M. Mathias Simons  
Mme Isabelle Urbain  
M. Karel Vanhaesebroeck  
M. Pietro Varrasso

##### Sous-jury de 1ère année de 1er cycle

Président : M. Nathanaël Harcq

Secrétaire : M. Alexandre Gareau

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

Mme Saskia Brichart  
Mme Isabelle Gyselinx  
M. Olivier Parfondry  
Mme Françoise Ponthier  
M. Karel Vanhaesebroeck

##### Jury de 2ème cycle et Commission des Études de 2ème cycle

Président : M. Nathanaël Harcq

Secrétaire : M. Alexandre Gareau

Responsables d'unités d'enseignement au programme d'études du cycle qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant :

Mme Françoise Bloch  
Mme Isabelle Gyselinx  
M. Mathias Simons